**Chapitre I**

Le blanchiment d’argent : instruments et impacts sur l’économie

Le blanchiment d’argent, une activité étroitement liée au crime organisé, est devenue ces dernières décennies un thème majeur de répression étatisée. Seulement, la compréhension de son concept diffère selon la manière dont on l’approche.

A cet effet, il nous a apparu utile de présenter dans un premier lieu un aperçu général des aspects de base liés au blanchiment d’argent et ce, pour répondre efficacement à la problématique centrale.

Le but de ce chapitre est de présenter le phénomène du blanchiment d’argent (généralités relatives à sa notion et à son processus), d’examiner les instruments à la disposition des blanchisseurs pour la mise en œuvre des procédés de dissimulation de l’origine des fonds à blanchir et de conclure enfin par une section traitant les impacts du blanchiment d’argent sur les deux plans macro-économique et micro-économique.

Il est à préciser que le présent chapitre constitue un prélude pour notre travail. Il est un élément essentiel pour la compréhension de la législation algérienne et des normes internationales qui représentent la source principale de notre étude de conformité et de notre référentiel d’évaluation.

**SECTION 1 : compréhension du concept de blanchiment d’argent**

1. **APERÇU HISTORIQUE**

Le blanchiment d’argent est une expression qui a été employée pour la première fois aux États-Unis pour définir la mainmise de la mafia sur des laveries automatiques. A l’époque de la prohibition, les gangsters américains ajustent cette technique au point en investissant leurs revenus illicites dans une chaîne de laveries automatiques, les « laundromats », les revenus étant exclusivement encaissés en monnaie fiduciaire, les chiffres d’affaires de ces entreprises devenaient incontrôlables, offrant ainsi la possibilité d’investir des revenus occultes et illicites dans des entreprises légales et respectables.

En effet, en 1928, le gangster AL CAPONE « chef de la famille mafieuse de Chicago » a acheté une chaîne entière de laveries automatiques (*Sanitary clearing shops*)[[1]](#footnote-2) où les ménagères payaient leur lessive en argent liquide. L’objet du projet était de camoufler la provenance de ses capitaux. Les recettes étant incontrôlables, il ne restait plus qu’à ajouter l’argent sale du trafic d’alcool à l’argent propre des blanchisseries pour en faire des sommes complètement licites.

L’expression « blanchiment d’argent », qui l’a emporté sur « blanchissage d’argent » après une longue lutte sémantique, a été utilisée pour la première fois dans le cadre juridique en 1982 lors d’une affaire intéressant les États-Unis et impliquant la confiscation de fonds provenant de la cocaïne colombienne.

1. **DEFINITION**

L’acte de « blanchiment d’argent » en tant que délit prête beaucoup de confusion car le délit du blanchiment est une infraction de conséquence, il est lié à une infraction sous-jacente commise au préalable. La compréhension et l’emploi de ce concept dépend des latitudes et la nature de ses utilisateurs : politologues, juristes, sociologues, financier. Par conséquent, il est nécessaire dans un premier temps de présenter les différents types de définitions y afférentes.

* 1. **Définition empirique**

Selon le dictionnaire le Petit Larousse (2004), « *blanchir de l’argent, des capitaux,* c’est  *faire disparaître toute preuve de leur origine irrégulière ou frauduleuse ».* Le Petit Robert (2004) définie le blanchiment comme*« une opération qui consiste à donner une existence légale à des fonds dont l'origine est frauduleuse ou illicite ».* Selon le dictionnaire Le Petit Larousse (2011), le blanchiment est désigné comme *«l’action qui fait subir à des fonds une série d'opérations à la suite desquelles leur origine frauduleuse, illégale peut être dissimulée ».* il est à noter que toutes ces définitions subordonnent l’action de blanchir à l’origine frauduleuse des fonds.

Le grand spécialiste de la lutte contre le blanchiment d’argent, Jeffrey Robinson, a enrichi ces définitions par une définition empruntée de l’historique de blanchiment comprenant l’essentiel des activités illégales génératrices de l’argent sale, il définit le blanchiment comme suit : *« le blanchiment de l’argent est avant tout une question de doigté. C’est un tour de passe-passe capable de générer des fortunes […]. Force vitale des trafiquants de drogue, des escrocs, des contrebandiers, des preneur d’otages, des marchands d’armes, des terroristes, des racketteurs et autres fraudeurs, le blanchiment, d’après la légende, aurait été inventé par Al Capone : celui-ci utilisait une chaîne de laveries automatiques disséminées dans Chicago pour maquiller les revenus qu’il tirait en réalité du jeu, de la prostitution, du racket et de la violation des lois de la prohibition. […]. Le blanchiment de l’argent est ainsi nommé, c’est parce que ce terme définit parfaitement le processus mis en œuvre : on fait subir à une certaine somme d’argent illégale, donc « sale », un cycle de transition visant à le rendre légal, c’est-à-dire à le*“ *laver*”*. En d’autres termes, il s’agit d’obscurcir l’origine de fonds obtenus illégalement à travers une succession d’opérations financières, jusqu’au moment où ces fonds pourront finalement réapparaître ou forme de revenus légitimes. »[[2]](#footnote-3)*

Les définitions précédentes montrent que la notion du blanchiment d’argent repose sur l’existence de l’argent sale et/ou noir, qui, laissé tel quel, est susceptible de permettre de remonter aux auteurs des activités illégales. Elles montrent également que cet argent subit un traitement particulier, au moyen de divers procédés, empruntés ou non au monde des affaires, avant d’être investi dans des circuits financiers ou économiques licites. De ce qui précède, on peut définir le blanchiment d’argent comme étant un ensemble d’opérations tendant à la dissimulation de l’origine des fonds provenant d’activités criminelles « argent sale » afin de leur donner une apparence légale « argent propre ».

* 1. **Définition légale**

C’est la convention des Nation-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne en décembre 1988, qui fut la première initiative internationale qui a tenté de cerner le phénomène de blanchiment d’argent. Cependant, elle s’est limitée seulement aux produits provenant de l’infraction du trafic de stupéfiants.

A cet égard, une définition à caractère légale et plus globale est donnée par le Groupe d’Action Financière (GAFI). Il a défini le blanchiment d’argent, dans son premier rapport publié en mois de février 1990, comme :

* *la transformation ou le transfert des biens, sachant que ces biens proviennent d’agissements délictueux, en vue d’en déguiser l’origine illicite ou pour procurer une aide à toute personne impliquée dans la commission de tels agissements aux fins de la soustraire aux conséquences légales de ses actes.*
* *Le recel ou la dissimulation de la véritable nature, provenance, localisation, cession, mouvements, droits concernant de tels biens, sachant qu’ils proviennent d’une infraction.*
* *L’acquisition, la détention ou l’utilisation de ces biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu’ils proviennent d’une infraction ou de la participation à l’une de ces infractions.*

La validité et la pertinence de la définition donnée par le GAFI sont reconnues par la quasi-totalité des analystes, cette définition a été reprise par la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la plupart des pays membres à l’instar de l’Algérie qui a repris l’esprit de cette définition à travers l’article 02 de la loi N° 05-01 du 6 février 2005.

Les définitions précitées, qu’elles soient empiriques ou légales, sont proches l’une de l’autre et permettent une bonne appréhension du blanchiment sous toutes ses formes et manifestations, elles englobent la plupart des situations donnant naissance à cette activité. L’utilisation de certains termes (dissimulation, origine illicite, participation, complicité, etc.), a donné un caractère dynamique à ces définitions qui permettent l’intégration de nouvelles situations de blanchiment. Aussi, dans un souci de clarté, les experts de la lutte contre le blanchiment d’argent ont normalisé les étapes d’une opération de blanchiment d’argent en présentant un processus dit standard mais pas exhaustif.

1. **LE PROCESSUS DU BLANCHIMENT D’ARGENT**

La littérature connait plusieurs modèles pour illustrer le processus du blanchiment d’argent, le modèle le plus connu est celui des trois phases, il a été développé par les autorités de douane américaines et élaboré initialement pour expliquer le processus de blanchiment des capitaux acquis par le trafic de la drogue, il est utilisé aujourd’hui pour illustrer le déroulement du processus de blanchiment, quelle que soit l'origine illicite des fonds. En théorie, le processus de blanchiment de capitaux se décompose en trois phases: la première consiste à dissocier l’argent du délit ; la deuxième réside dans l’effacement de la trace pour faire échouer les poursuites et enfin la troisième étape a pour but la réinsertion de cet argent dans l’économie légale.

* 1. **Le placement, prélavage ou émersion**

L’argent gagné des activités criminelles est souvent sous forme de monnaie fiduciaire. L’étape actuelle permet de se débarrasser de ces espèces et les transformer en monnaie scripturale. Pour cela, les blanchisseurs peuvent opter pour des dépôts fractionnés dans des banques ou encore pour des investissements manipulant beaucoup de liquidités notamment, les restaurants, les bijouteries, les loteries de jeu, etc.

Cette étape est la plus risquée car c’est celle qui se situe le plus près de l’infraction d’origine[[3]](#footnote-4). Par conséquent, les banques sont obligées par les nouvelles lois de prendre des mesures de vigilance adéquates afin de remonter à l’origine sale de l’argent blanchi et ce, tout en limitant le passage un stade plus avancé de la dissimulation de cet argent sale.

* 1. **L’empilage, dispersion ou lavage**

Une fois l’argent pré-blanchi est introduit dans le secteur bancaire, il est réparti sur un réseau complexe de comptes, ouverts dans des institutions financières installées dans des territoires à réglementations laxistes. Les titulaires de ces comptes sont des sociétés boites aux lettres ou des hommes d’affaires qui sont utilisés comme des prêtes noms et ce, afin d’éviter tout soupçon. Ensuite, l’argent fera l’objet de transferts à des places financières respectables pour pouvoir le rapatrier en toute sécurité.

L’objectif de cette étape est de dissimuler l’origine des fonds en question, d’où le recours à des moyens assurant l’anonymat et la rapidité tels que les virements électroniques.

* 1. **L’intégration, recyclage ou essorage**

Dans cette dernière étape, il s’agit de donner une apparence légale à l’argent précédemment blanchi à travers son introduction dans l’économie légale. Plusieurs méthodes sont utilisées telles que : les prêts adossés, la double facturation, l’immobilier, le marché financier…

A ce stade, il est quasiment impossible de démontrer que l’argent provient d’activités illégales si les deux premières étapes ont été réalisées avec ingéniosité et exactitude.

Il est à noter que le passage par ces trois étapes n’est pas un impératif pour le blanchisseur, cela dépend de ses moyens mais beaucoup plus de l’importance des sommes à blanchir. Cette typologie traditionnelle datant de 1991, mise en évidence par le GAFI, permet de schématiser un circuit idéal. Au final, cela ne fonctionne de cette manière que pour les circuits de blanchiment les plus simples, utilisant des procédés archaïques.

En effet, la réalité économique d’aujourd’hui est d’autant plus complexe que les trafiquants ont dû s’adapter à la fois à l’amélioration des acteurs de la lutte contre le blanchiment au niveau de leurs compétences et de leurs connaissances des stratégies de retraitement de l’argent sale, mais surtout aux exigences de la haute finance criminelle qui fait état désormais de transferts de millions, voire de milliards de dollars. La libéralisation financière rend caduque en effet la typologie académique et classique du processus de blanchiment. Le circuit idéal passant par les trois phases n'est donc pas un fait obligatoire[[4]](#footnote-5).

**SECTION 02 : LES INSTRUMENTS A LA DISPOSITION DES BLANCHISSEURS**

De ce qui précède, on a constaté que le blanchiment de capitaux est la conséquence logique de toute activité criminelle générant des bénéfices, généralement, les blanchisseurs ont tendance à rechercher des zones dans lesquels ils courent peu de risque de détection en raison du laxisme et de l’inefficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, s’offrant ainsi des instruments adéquats à leur guise.

1. **LE SECRET BANCAIRE**

Le secret bancaire est un instrument et une obligation à laquelle est tenu le personnel d'une [banque](http://www.banque-info.com/lexique-bancaire/b/banque) de ne pas divulguer les informations détenues sur un client à d'autres personnes que celles qui y sont autorisées par la [loi](http://www.banque-info.com/lexique-bancaire/l/loi) (ex. [fisc](http://www.banque-info.com/lexique-bancaire/f/fisc), douanes, etc.)[[5]](#footnote-6).

Le secret bancaire qui n’est qu’un aspect du secret professionnel a été instauré afin de protéger la relation de confiance banque-client et la curiosité d’autrui qu’il s’agisse de personne privée ou autorités publiques. La violation de ce secret est passible d’emprisonnement et d’amendes[[6]](#footnote-7). Il apporte une triple protection à la circulation de l'argent sale :

* les propriétaires des banques à risque ne sont pas connus ;
* il empêche la divulgation d'informations précises dont disposent les régulateurs financiers sur des établissements particuliers, même lorsqu'ils sont placés sous enquête judiciaire ; et
* il protège les clients douteux.

Le degré de confidentialité relatif au secret bancaire diffère d’un pays à l’autre. Pour l’Algérie, cette confidentialité n’est pas absolue dans la mesure où elle n’est pas opposable à certains tiers tels que : la commission bancaire, le fisc, les services de douane…[[7]](#footnote-8)

« *Le secret bancaire a été inventé par la Suisse dans les années 30 pour augmenter ses profits tout en prétextant, à partir des années 60, qu'elle l'avait fait pour protéger les avoirs des juifs contre les nazis »[[8]](#footnote-9)*. Ce pays helvétique considère que le droit à la discrétion dans le domaine financier constitue l’une de ses valeurs fondamentales. A cet effet, il est interdit de divulguer toute information même aux autorités fiscales suisses et étrangères. En tant que place financière internationale de premier ordre, la Suisse était souvent la cible de critiques dans ce contexte a essayé de se refaire une bonne réputation, elle a supprimé les comptes numérotés (anonymes) en 1991 et a fait entrer en vigueur en 1998 de la LBA (loi-cadre sur le blanchiment des capitaux) qui réglemente le comportement des intermédiaires fiscaux en Suisse. Reste que certaines personnalités estiment que la Suisse constitue toujours l'exemple d'un modèle de développement économique et financier diabolique.

De ce qui précède, on peut dire que le secret bancaire a servi de facteur d’attractivité des capitaux étrangers vers beaucoup de pays à l’instar de la Suisse mais également vers d’autres territoires, tels que les paradis fiscaux.

1. **LES PARADIS FISCAUX** 
   1. **Définition**

Les paradis fiscaux sont des micro-territoires ou Etats aux législations fiscales laxistes ou inexistantes, aux réglementations bancaires spécifiques et des pratiques administratives empêchant un échange de renseignements avec d’autres pays sur les clients (secret bancaire strict). Une de leurs caractéristiques communes est de pratiquer l’accueil illimité et anonyme de capitaux. Pour les désigner, on utilise indifféremment la notion de paradis fiscal ou règlementaire ou centres offshore[[9]](#footnote-10) « loin du rivage ». Ils sont le couronnement de la mondialisation de par leur rôle important dans la finance internationale.

Selon le département d‘Etat américain, il y avait, en 1998, 4000 banques offshores ; le nombre des sociétés offshore ou écran est évalué à 2,5 millions. Les avoirs détenus par de telles entités atteignent les 5000 milliards de dollars[[10]](#footnote-11). Il estime la part des biens d'origine illicite dans les avoirs offshore entre 10 et 20 % de la totalité des capitaux. Ces 10 à 20 % de capitaux sales représentent tout de même une fourchette entre 500 et 1 000 milliards de dollars[[11]](#footnote-12). Ces centres offshores sont éparpillés un peu partout dans le monde mais avec une forte concentration en Amérique latine et les Caraïbes.

* 1. **Les caractéristiques des paradis fiscaux [[12]](#footnote-13)**

Les paradis fiscaux se caractérisent par :

* un régime fiscal particulièrement avantageux : certains territoires sont dépourvus d’impôt sur le revenu ; les entreprises ne paient qu’une faible licence annuelle ;
* un niveau de confidentialité très élevé (le non respect du secret bancaire est passible d’emprisonnement) ;
* des territoires à faibles populations où la part des non-résidents est prépondérante dans le secteur financier. Cela a engendré une disproportion de l’activité transfrontalière par rapport à l’activité locale ;
* une possibilité de créer facilement des trusts et sociétés écrans sans la présence physique du propriétaire avec préservation de son anonymat ;
* Ils constituent également des paradis judiciaires : non seulement ces paradis ne coopèrent pas avec les autorités étrangères, en cas d’enquêtes ou investigations, mais ils offrent aux résidents poursuivis par une des juridictions étrangères, le droit de demander un recours auprès des autorités judiciaires nationales. Cela met fin au circuit d’enquête et donc aux sanctions.
  1. **Les produits offerts par les paradis fiscaux[[13]](#footnote-14)**
* **Les sociétés offshores ou écran**

Une société offshore est une entreprise immatriculée dans un pays offrant une fiscalité particulièrement avantageuse, voire inexistante, à condition que l’activité ne soit pas exercée sur le territoire d’immatriculation. Elles sont caractérisées par :

* des transactions portant sur de gros montants libellées en monnaie étrangère ;
* la création de ce genre de société n’est pas soumise aux obligations d’enregistrement et d’identification ;
* le constituant bénéficie du droit de préserver son anonymat et sa présence n’est pas obligatoire

De par leurs caractéristiques, les sociétés offshores offrent aux blanchisseurs la possibilité de blanchir des sommes importantes, avec un maximum de sécurité, de confidentialité et un minimum de risque.

* **Les sociétés façades**

Les sociétés de façades, parfaitement anonyme, constituent un instrument de secret financier propre à certain pays. Toutes les parts de ces sociétés sont émises au porteur et aucune garantie n’est exigée des administrateurs.

Ces sociétés exercent des activités commerciales, industrielles ou de prestations de service dont le chiffre d’affaires est en espèces. Aussi, il est possible pour le blanchisseur de mélanger les sommes provenant de son activité légale avec d’autres montants d’origine illicite.

* **Les sociétés prêtes à l’emploi**

Dans certains paradis fiscaux, il est possible d’acquérir une société qui existe auparavant, dès lors, le blanchisseur bénéficie d’une structure pouvant commencer à fonctionner immédiatement avec tous les documents attestant d’un fonctionnement ancien. La vente de ce genre de sociétés est une activité très rentable et le prix d’une société varie selon son ancienneté.

* **Les trusts**

Héritier de la *Common law* britanique, en usage en Amérique du Nord, perfectionné par le Liechtenstein, répondu dans tous les paradis fiscaux, le *trust* ou fiducie, est le moyen de percevoir des revenus ou de réaliser des transactions sans apparaître soi-même. Un individu ou une société attribue des biens, un capital ou des droits à un mandataire de confiance : le *trustee,* celui-ci administrera le bien, en général le capital, et utilisera les biens conformément aux statuts du *trust* élaborés par le constituant. Dans les paradis fiscaux, le *trustee* n’est qu’un prête-nom derrière lequel se dissimulent les constituants du *trust*: pas vus, pas pris par le fisc, ni accessoirement par partenaire de la transaction. Cela renforce la qualité de trust en tant que vecteur de blanchiment des capitaux puisqu’il permet de percevoir des revenus ou de réaliser des transactions sans apparaître soi-même.

* **Les banques captives**

Les banques captives, créées dans les paradis fiscaux par les sociétés multinationales ou les groupes financiers, répondent à une logique comparable, elles permettent à ces groupes d’exécuter toutes leurs opérations bancaires ou financières à l’abri du fisc, et éventuellement du contrôle des changes. Ces services se « paient », si possible assez cher pour déduire le maximum des frais imposables de la société mère. Aussi, il serait moins risqué pour un criminel de faire exécuter ses opérations par sa propre banque que d’avoir recours à une autre banque susceptible d’effectuer une déclaration de soupçon.

* 1. **Les instruments financiers**
* **Les valeurs mobilières au porteur**

Une [valeur](http://www.vernimmen.net/html/glossaire/definition_valeur.html) mobilière est un [titre financier](http://www.vernimmen.net/html/glossaire/definition_titre_financier.html) négociable, interchangeable qui peut être coté en [bourse](http://www.vernimmen.net/html/glossaire/definition_bourse.html). Les principales valeurs mobilières sont les actions et les obligations[[14]](#footnote-15).

Les valeurs mobilières sont émises souvent, comme dans le cas de valeurs mobilières nominatives, par une entreprise à l’occasion de la levée de capitaux. Cependant, les valeurs mobilières au porteur peuvent être acquises ou transférées sans que l’identité du propriétaire soit mentionnée sur un quelconque registre[[15]](#footnote-16).Ce genre de valeurs mobilières intéressent les blanchisseurs dans la mesure où elles constituent un instrument supplémentaire permettant de dissimuler l’identité des véritables propriétaires des entités intervenant dans les réseaux de blanchiment de capitaux, mais également dans d’autres fraudes.

* **Les chèques au porteur**

Ce sont des ordres inconditionnels (instruments négociables) qui, lorsqu’ils sont présentés à une institution financière, doivent êtres payés au détenteur et non au destinataire dont le nom figure sur le titre lui-même. Leur utilisation dans certains pays remis en cause les principes de vigilance des établissements financiers.

* **Les chèques de voyage**

Le chèque de voyage est un instrument financier obtenu en contrepartie d’un versement en espèces et qui peut être emporté à l’étranger sans le déclarer. Grâce à cet instrument, les blanchisseurs peuvent se libérer d’espèces en quantité importante et se faire remettre des chèques de voyage à utiliser à l’étranger.

* **Les comptes correspondants**

Les comptes correspondants interviennent quand une banque offre ses services à une autre banque « partenaire » située à l’étranger, elle sera sa banque correspondante. Parmi les services rendus, l’accès aux réseaux électroniques internationaux de fonds et de titres. C’est cela qui intéresse les mafieux dans la mesure où la banque correspondante peut effectuer des transactions financières pour le compte d’un client d’une autre banque partenaire par le biais du compte de cette dernière. Cette relation indirecte signifie que la banque correspondante fournit des services à des particuliers ou entités dont elle n’a pas vérifié l’identité, et au sujet desquels elle ne dispose pas d’informations. De ce fait, elle doit compter sur la banque partenaire pour procéder à toutes les vérifications. Si cette dernière se situe dans un centre offshore ou dans un pays ne disposant pas de législation anti-blanchiment ou même contrôlée par une organisation criminelle, le risque devient de plus en plus important pour les banques correspondantes.

**Section 3 :l’impact du blanchiment de l’argent sur l’economie**

Comme nous l’avons constaté, des montants astronomiques sont injectés annuellement dans l’économie légale mondiale. De fait, il y a lieu de s’interroger sur les effets que pourraient avoir de telles sommes sur l’économie d’un pays. Avant de tenter une réponse à cette question, il est pertinent de se demander si les fonds illicites ont tendance à se comporter de manière différente ou plutôt similaire par rapport aux fonds licites.

Il est à préciser que le processus de blanchiment des fonds illicites ne répond pas aux logiques économiques car les stratégies des blanchisseurs ne visent pas le taux de rendement le plus élevé, mais plutôt le moyen le plus sûr et discret pour recycler leurs fonds. Alors que l’argent déjà blanchi devrait donc rejoindre le flux des fonds licites et se comporter et réagir de façon similaire face aux signaux des marchés.

Dans cette section, on va essayer de déceler les effets que pourrait avoir le blanchiment de l’argent sale au niveau macro-économique et micro-économique.

1. **LES EFFETS MACRO-ECONOMIQUES[[16]](#footnote-17)** 
   1. **La faiblesse de la croissance**

Les capitaux d’origine illégale sont utilisés pour financer des activités dites *stériles,* c’est-à-dire des activités qui ne sont pas optimales de point de vue économique, telles que l’immobilier, les objets d’art, les antiquités et les biens de consommation à très haute valeur (voiture de luxe). Dans certains pays, des secteurs entiers comme le bâtiment et l’hôtellerie sont financés, non pas en réponse à la demande, mais en fonction des intérêts à court terme des blanchisseurs de capitaux. Quand ces secteurs cessent d’intéresser ces derniers, ils les abandonnent, causant ainsi des pertes qui peuvent gravement nuire à l’économie en général.

De plus, ces capitaux empruntent les voies souterraines de l’économie où les transactions n’apparaissent pas dans les statistiques monétaires et financières officielles, ce qui rend plus complexe le pilotage des variables macroéconomiques. Ainsi, les décisions de la politique économique prises sur la base de données erronées ou approximatives peuvent avoir des incidences néfastes sur l’économie.

* 1. **L’instabilité monétaire**

Le comportement de l’argent sale ne répond pas aux logiques de la théorie économique car le but recherché n’est pas le rendement mais plutôt la protection et la dissimulation de procédé du blanchiment. C’est la raison pour laquelle cet argent fait l’objet de transferts d’une place financière vers une autre. Cette situation peut influencer négativement certaines variables économiques telles que les taux de change et les taux d’intérêts. Cela est susceptible d’engendrer une instabilité monétaire qui serait due à une mauvaise allocation des ressources, créant ainsi des distorsions artificielles dans les prix des biens et actifs.

D’après les spécialistes du FMI, il peut en résulter des changements inexplicables concernant la demande de la monnaie et une forte volatilité des flux des capitaux internationaux, par conséquent, des fluctuations important peuvent toucher les taux de change et les taux d’intérêt. Il demeure cependant difficile de vérifier ces suppositions par manque de données concrètes.

* 1. **Les recettes de l’Etat**

Les points de vue des auteurs sont divergents quant au problème de savoir si l’argent à blanchir échappe ou non à la taxation fiscale. Certains auteurs préconisent un manque à gagner pour l’Etat car l’argent ne serait pas déclaré, et pourrait même provenir de la fraude fiscale. Cette situation cause préjudice aux honnêtes contribuables, elle se traduit par des taux d’imposition plus élevés.

En revanche, d’autres spécialistes pensent que l’argent sale n’affecte pas négativement les recettes de l’Etat. L’argument avancé est que l’argent une fois blanchi, réintégré dans l’économie légale sera comptabilisé, déclaré et taxé. Ces auteurs ajoutent que des criminels gonflent les déclarations des entreprises légales qu’ils utilisent comme couverture, afin de ne pas attirer l’attention des autorités fiscales. Le but recherché est l’équilibre entre les revenus et les impôts payés.

* 1. **La diminution des Investissements Directs Etrangers (IDE)**

Les IDE s’orientent vers des pays sûrs où le rapatriement des bénéfices est garanti. Ainsi, les investisseurs étrangers ne sont pas incités à investir dans des pays connus pour leur implication dans des actes de blanchiment ou suspectés d’entretenir des liens avec des organisations criminelles ou terroristes. Cela peut être dévastateur pour les économies en transition où les entreprises sont très dépendantes des ressources externes ou nécessitent une technologie financées par des capitaux étrangers.

1. **LES EFFETS MICRO-ECONOMIQUES[[17]](#footnote-18)** 
   1. **Les sociétés commerciales privées**

Un des effets microéconomiques les plus notoires du blanchiment d’argent est celui ressenti par le secteur privé. La technique d’amalgame qui consiste à mélanger de l’argent sale avec de l’argent légal faussent les règles de la concurrence. En effet, il a été observé que les entreprises ayant accès à des fonds illicites de manière substantielle pouvaient subventionner leurs produits ou services en les vendant à un niveau inférieur à celui du marché et même, dans certains cas, à des prix en dessous du coût de production. Ainsi, ces entreprises présentent un avantage compétitif par rapport à celles qui doivent emprunter sur les marchés financiers. Cela génère des frais financiers supplémentaires venant diminuer les marges bénéficiaires des entreprises légales qui risquent d’être éradiquées du marché.

* 1. **Les institutions financières**

Les institutions financières utilisées par les blanchisseurs sont confrontées à des risques majeurs comme les risques de liquidité, de réputation et le risque opérationnel.

* + 1. **Le risque de liquidité**

Au cours du processus de blanchiment de l’argent sale et précisément durant la phase de l’empilage, on fait appel à de multiples virements internationaux d’une banque à une autre. Egalement, d’importantes sommes d’argent provenant d’activités illégales peuvent arriver et repartir de manière subite et sans préavis. Ces transferts ne résultent pas de nouvelles informations des marchés mais proviennent de facteurs externes et cela peut engendrer des problèmes de liquidité au sein de la banque en question.

* + 1. **Le risque de réputation**

Il s’agit du risque d’image qui survient lorsque la qualité de l’opinion des tiers sur une banque est susceptible de se dégrader, consécutivement à une opération, un comportement ou une mesure prise par celle-ci.

La détérioration brutale de la réputation d’une banque altère automatiquement sa position sur les marchés. Il est clair que la perception d’un risque pour le déposant d’être victime d’une escroquerie affecte grandement sa confiance. Par conséquent, il sera d’autant moins prédisposé à investir que la banque est susceptible d’être impliquée dans des affaires criminelles et de blanchiment.

* + 1. **Le risque opérationnel**

Le risque de blanchiment est un aspect du risque opérationnel, ce dernier se définit comme étant un « *risque résultant d’insuffisances de conception, d’organisation et de mise en œuvre des procédures d’enregistrement dans le système comptable et plus généralement dans les systèmes d’information de l’ensemble des évènements relatifs aux opérations de la banque ou de l’établissement financier concerné* »[[18]](#footnote-19). On peut dire que le risque opérationnel rend toute institution perméable à la corruption et il serait facile pour certains employés indélicats de faciliter les activités frauduleuses et de se rendre complices des blanchisseurs. Le plus grave est que toute action de sensibilisation du personnel s’avère inutile.

**Conclusion du premier chapitre**

Le blanchiment d’argent prend un essor phénoménal et devient de plus en plus important. Il offre à ses acteurs un moyen par excellence pour dissimuler des fonds provenant des activités criminelles.

Par conséquent, l’acte de blanchiment d’argent en tant que délit prête à confusion car le délit du blanchiment est une infraction de conséquence. Le blanchiment d’argent peut se définir comme étant un ensemble d’opérations tendant à la dissimulation de l’origine des fonds provenant d’activités criminelles « argent sale » afin de leur donner une apparence légale « argent propre ».

Toutefois, les concepts du blanchiment d’argent sont évolutifs dans la mesure où les blanchisseurs d’argent ont toujours un train d’avance sur les théoriciens de ce phénomène.Il arrive dès lors bien souvent que des capitaux ne réapparaissent jamais (ce que certains appellent les « trous noirs de la finance mondiale »). Au fait, le blanchiment ne sert plus seulement, au delà de certaines limites, à réintégrer l’argent dans les circuits financiers normaux mais plutôt à l’éclipser, cela explique pour partie les différences et écarts, constatés par le FMI et les autres organismes internationaux d’études et d’analyses, dans les balances des paiements de certaines nations et dans les comptes généraux d’une multitude d’entreprises parfois de renom.

La lutte anti-blanchiment est le résultat d’une longue recherche, et très vite son internationalisation ainsi que l’harmonisation des règles de chaque Etat impliqué se sont imposées comme une nécessité. Aussi, la lutte anti-blanchiment, visant à dissimuler l’origine sale de capitaux s’est matérialisée par la naissance de textes et d’accords internationaux qui feront l’objet d’un deuxième chapitre intitulé : « cadre juridique et institutionnel de la lutte contre le blanchiment d’argent ».

1. Eric VERNIER, **techniques de blanchiment et moyens de lutte ,** Dunod, , 2005, P7. [↑](#footnote-ref-2)
2. Jeffrey ROBINSON, **les blanchisseur*s***, Presse de la Cité, 1995, p 13. [↑](#footnote-ref-3)
3. Olivier JEREZ, **le blanchiment de l’argent**, Banque éditorial, 2003, P 94. [↑](#footnote-ref-4)
4. François TRICHET, **un monde sous la coupe des blanchisseurs,** mémoire de 3eme cycle, 2001, P 23. [↑](#footnote-ref-5)
5. <http://www.banque-info.com/lexique-bancaire/s/secret-bancaire>, date de consultation 10 octobre 2011. [↑](#footnote-ref-6)
6. A titre d’exemple, l’article 301 du code pénal algérien stipule que : « …ou toute autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonction permanentes ou temporaires, des secrets qu’on leur confie, qui hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, sont punis d’un emprisonnement de un à six mois et d’une amende de 500 à 5000 dinars. » [↑](#footnote-ref-7)
7. Article 117, **ordonnance n° 03-11** du 26 août 2003. [↑](#footnote-ref-8)
8. **Alternatives économiques n°188**, www.alternativeseconomiques.fr, janvier 2001, date de consultation : 11 novembre 2011. [↑](#footnote-ref-9)
9. Cette notion est utilisée par analogie avec les bateaux qui, hors des eaux territoriales américaines, permettaient de boire et de jouer en paix au temps de la prohibition. [↑](#footnote-ref-10)
10. Sylvain BESSON***,* le secret bancaire: la place financière suisse sous pression**, Economie, 2004, P 83. [↑](#footnote-ref-11)
11. Tony J. F**, la problématique offshore** , rapport moral sur l’argent dans le monde, 2001, P 302-303. [↑](#footnote-ref-12)
12. Francis LEFEBVRE. **paradis fiscaux et opérations internationales**, LEFEBVRE Francis, 2005, P 50-51. [↑](#footnote-ref-13)
13. Olivier JEREZ, **Op Cit**, 2003, P 82-97 [↑](#footnote-ref-14)
14. www.vernimmen.net/html/glossaire/definition\_valeur\_mobiliere\_.html,date de consultation : 24 mars 2011. [↑](#footnote-ref-15)
15. Dans le cas de valeurs mobilières nominatives, le titre est émis en faveur d’une personne dont le nom figure dans un registre maintenu par l’entité émettrice. Dans le cas de valeurs mobilières au porteur, le titre est émis mais le nom du propriétaire n’est pas consigné dans un registre [↑](#footnote-ref-16)
16. P. J. QUIRK **"*Macroeconomic Implications of Money Laundering*"**, Papier de recherche du FMI, 1996; **"*Money Laundering Impacts Development*"**, papier de recherche de la BM, 2003 : [www.apgml.org/issues/docs/30/WB\_Impacts%20on%20development.pdf](http://www.apgml.org/issues/docs/30/WB_Impacts%20on%20development.pdf) , date de consultation : 22 juillet 2011. [↑](#footnote-ref-17)
17. John McDowell, ***The consequences of money launderingand financialcrime,***U.S. Department of State: <http://www.apgml.org/issues/docs/30/Negative%20Effects%20of%20ML_Economic%20Perspectives%20May%202001.pdf> , date de consultation: 24 juillet 2011. [↑](#footnote-ref-18)
18. Article 02 du règlement de la banque d’Algérie n° 02-03 du 14 novembre 2002 portant contrôle interne des banques et des établissements financiers. [↑](#footnote-ref-19)